



REPUBLIQUE FRANCAISE

A202315

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**ARRETES DU PRÉSIDENT**

**Aménagement**

**OBJET : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Limalonges**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 janvier 2009 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 26 novembre 2018, d'une modification n°1 approuvée le 25 février 2021 et de révisions allégées n°2 et n°3 approuvées le 25 février 2021,

Considérant que la modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes,

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou d'engager la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Limalonges pour corriger une erreur matérielle afin de mettre en cohérence un zonage Nc avec le périmètre d'un site d'exploitation de carrière,

**ARRETE**

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Limalonges est prescrite en application des articles L.153-36 et L.153-37 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur les évolutions des pièces du PLU en l'occurrence le règlement graphique et la modification de la zone Nc.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la communauté de communes Mellois en Poitou et en mairie de Limalonges pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes Mellois en Poitou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture du département des Deux Sèvres et notifié aux intéressés.

Article 8 : Ampliation adressée au :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET